

Statuts ONEX NATATION

Titre I - Nom et Siège

Article 1, Nom et siège

Sous le nom de « Onex Natation » : ON a été constitué le 15 décembre 1998, une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse – CCS.

Elle est indépendante tant sur le plan politique que confessionnel.

Le domicile de l'Association est sis en la commune d'Onex, Rue des Bossons 5, 1213 Onex.

Sa durée est illimitée.

Article 2, Responsabilité en cas d'accident

Le ON n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres pendant la présence des nageurs au sein du club.

Titre II - But

Article 3, But

Le ON a pour but, notamment :

- a) L'initiation et le développement de la natation sportive
- b) L'organisation de manifestations sportives qui s'y rapportent
- c) Respecter les règles en vigueur auprès de la Fédération suisse (Swiss Swimming)

Le ON attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse.

Le ON encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres.

Le ON encourage ses membres à participer aux manifestations sportives tout en respectant le droit de chaque enfant de ne pas être un champion.

Le ON s'oppose à toute pratique des ses membres qui viserait à améliorer les performances physiques de façon artificielle et/ou non autorisée par Swiss Swimming.



Titre III - Formation continue

Article 4, Formation continue

La formation continue des moniteurs-trices assurent un enseignement de qualité. Les formations suivies doivent apporter une valeur ajoutée aux cours dispensés au sein de ON. Les frais d'inscription ainsi que ceux relatifs à la formation continue sont validés par le comité avant toute inscription. Il s'agit des frais de transports, d'hébergement et de repas. Les solutions les moins chères sont prioritaires.

Titre IV - Membres

Article 5, Qualité de membre

Sont considérés comme membres :

- Les membres du comité élus lors des assemblées générales
- Les nageuses et nageurs de 18 ans et plus
- Les parents des nageuses et nageurs mineurs
- Les entraîneurs et moniteurs

Article 6, Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Elle s'éteint par le départ de l'enfant, de l'adulte, par démission, exclusion ou non-paiement de la cotisation annuelle.

La démission est possible en tout temps par déclaration écrite au comité de l'Association. Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclu de l'Association par décision du comité, sans indication de motifs, sous réserve de recours à l'Assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année scolaire en cours reste due dans sa totalité.



Article 7, Obligations

Présence obligatoire à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de chaque membre (les membres âgés de moins de 16 ans doivent être représentés par une des personnes de l'autorité parentale).

S'acquitter scrupuleusement des obligations financières, la cotisation est annuelle, payable à 30 jours.

Titre V - Ressources de l'Association et exercice social

Article 8, Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, les dons et les produits d'éventuelles manifestations qu'elle organise. La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.

Article 10, Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association.

Article 11, Exercice social

L'exercice comptable va du 1er septembre au 31 août.

Titre VI - Organes de l'Association

Article 12, Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs aux comptes



A. Assemblée Générale

Article 13, Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée par l'ensemble de ses membres. Ses attributions sont les suivantes :

- Approuver le rapport annuel du comité et du responsable technique, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes et donner décharge à ces derniers et au comité pour la gestion de l'exercice écoulé
- 2. Procéder aux élections statutaires, (comité, vérificateurs aux comptes)
- 3. Fixer le montant de la cotisation annuelle proposée par le comité
- 4. Statuer, comme instance de recours, sur l'exclusion des membres
- 5. Voter les modifications des statuts
- 6. Décider la dissolution de l'Association
- 7. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

Les membres du comité et les vérificateurs n'ont pas le droit de participer à leur vote de décharge.

Article 14, Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité de l'association une fois par an au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Le comité fixe l'ordre du jour et l'envoie aux membres 10 jours à l'avance avec la convocation. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au moins 10 jours ouvrables avant la date de sa réunion, à la requête du comité de l'Association ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en fait la demande au comité.

Article 15, Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour ou des propositions individuelles parvenues par écrit au comité au moins 10 jours avant la réunion, sauf si l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président assumant la présidence de l'Assemblée est prépondérante.

Toute modification des statuts de l'Association doit cependant réunir l'adhésion des 2/3 au moins des membres présents et représentés.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale. Ce document est signé par le secrétaire.



B - Comité

Article 14, Membre du Comité

La direction et l'administration de l'Association incombent à un comité élu par l'Assemblée Générale pour une année. Les membres sont rééligibles. Le comité de l'Association règle la répartition des fonctions en son sein. Il élit à la majorité absolue un(e) trésorier(ère), un(e)secrétaire, et éventuellement un(e)Président(e). La même règle s'applique à la désignation des nouveaux vérificateurs aux comptes en cas de démission avant le terme de l'exercice.

Les membres du comité sont tenus à une discrétion inhérente à leur fonction, ils font preuve d'une attitude responsable et respectueuse des règlements, des principes et de l'intérêt de l'Association. Un membre du comité peut être exclu pour justes motifs par décision du comité lors d'une seule et unique réunion. Le comité se réunit selon les nécessités, sur convocation à la demande de ses membres.

Lorsqu'un membre du comité perd la qualité de membre de l'Association, démissionne ou est exclu, le comité de l'Association pourvoit, au besoin, à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15, Attribution du comité de l'Association

Ce comité jouit des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et des vérificateurs aux comptes. Ses principales attributions sont de :

- Convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour
- Présenter à l'Assemblée Générale un rapport ainsi qu'un compte rendu financier annuel
- Rédiger les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des séances du comité
- Tenir à jour la liste des membres
- Gérer les affaires courantes et prendre toutes les décisions utiles pour atteindre le but social
- Entériner toutes démissions et prendre les décisions d'exclusion
- Accepter les candidatures des parents et les guider dans leur fonction
- Désigner deux nouveaux vérificateurs aux comptes en cas de démission
- Représenter l'Association à l'extérieur



Article 16, Décision du comité

Le comité de l'Association prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à main levée. La présence des membres est requise pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du comité. Ce document est signé par le/la trésorier-ère et le/la secrétaire. Le comité peut convier à ses réunions toute personne capable de le renseigner sur un sujet particulier.

Article 17, Pouvoir de représentation

L'Association est valablement représentée par le comité.

L'Association est valablement engagée par la double signature du trésorier et du secrétaire pour l'ouverture et la clôture de comptes bancaires et/ou postaux ainsi que pour les dépenses extraordinaires. La seule signature du trésorier, après consultation du comité, suffit pour les dépenses courantes.

C - Vérificateur des comptes

Article 18, Vérificateurs aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par 2 vérificateurs aux comptes élus-es par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association ne faisant pas partie du comité. En cas de démission avant le terme de l'exercice social, le comité désignera 2 nouveaux vérificateurs pour l'exercice en cours.

Titre VII - Parrainage

Article 19, Parrainage

Le parrainage ayant pour but de faire participer plus activement les membres du club afin d'en assurer la pérennité.

Chaque membre du comité parrain aura pourra tâche de transmettre son cahier des charges et ses connaissances afin de permettre son remplacement ou l'intégration d'un nouveau membre du comité.



Titre VIII - Dissolution

Article 20, Quorum et majorité

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les ¾ des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ceux-ci représentant la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution pourra alors être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21, Liquidation de l'Association

La liquidation a lieu par les soins du comité de l'Association à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Après paiement des dettes, l'actif sera remis, selon décision de l'Assemblée Générale, à une institution à but non-lucratif de son choix.

Titre IX - Dispositions finales

Article 22, Dispositions finales

Le ON s'en remettra à la sagesse du comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts, quitte à en saisir l'Assemblée.

Article 23, Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale du 30 janvier 2021

Cédric Vallet

Nicolas Tcheng

Vice-Président

Secrétaire